

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 96.292 du 11 juin 2001

A.99.315/VI-15.768

En cause : **LAUNAY** Florence,
rue de la Cathédrale 9
4000 Liège,

contre :

la Ville de Liège,
ayant élu domicile chez
Me Pierre FRANCOIS, avocat,
rue du Château Massart 88
4000 Liège.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DU CONSEIL D'ETAT,
SIEGEANT EN REFERE,**

Vu la demande par laquelle Florence LAUNAY demande la suspension de l'exécution de "l'arrêté du conseil communal de la Ville de Liège pris en séance du 13 novembre 2000, sous le n° 19, et prise à l'unanimité des suffrages";

Vu la requête introduite antérieurement par la même requérante, qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2001 fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2001 à 9.30 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Rapport fait par M. LEWALLE, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me SIMONART, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me LAPÔTRE, loco Me FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} LEYSEN, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, la demande de suspension est introduite par un acte distinct de la requête en annulation et au plus tard avec celle-ci;

Considérant qu'en l'espèce, la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué a été introduite le 2 avril 2001, alors que la requête en annulation du même acte avait été envoyée au Conseil d'Etat le 11 janvier 2001; que la demande de suspension est, dès lors, manifestement irrecevable,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le onze juin deux mille un par :

M. LEWALLE,	Conseiller d'Etat, président f.f.
M. HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

P. LEWALLE.